

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Affaire

Atabong Denis Atemnkeng

c.

Union africaine

Requête n° 014/2011

Opinion dissidente

Juge Sophia A.B. Akuffo – Présidente

Juge Bernard M. Ngoepe

Juge Elsie N. Thompson



Les faits de la cause ont été succinctement décrits dans le jugement de la majorité et nous y souscrivons.

Nous avons lu le raisonnement dans l'arrêt rendu par la majorité des Juges et, malheureusement, nous ne partageons pas leur opinion. Dans la requête n ° 001/11 - Femi Falana c. Union africaine, nous –Juges Akuffo, Ngoepe et Thompson JJ - avons émis une opinion dissidente. Nous adoptons la même opinion dissidente en l'espèce comme si le raisonnement était reproduit dans cette affaire, et nous sommes d'autant plus confortés par les observations présentées par le requérant dans la requête en l'espèce.

Le requérant a soutenu qu' « En ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine, l'article 34(6), en particulier, viole les articles 2, 3 et 7 de la CADHP.... Dans toutes ces dispositions, la Charte insiste sur le droit de **chaque individu** d'avoir accès à la justice; elle souligne l'égalité des parties devant la loi. Cependant, en application de l'article 34(6) du Protocole, toutes les victimes de violations des droits de l'homme et des peuples dans les pays qui n'ont pas déclaré leur acceptation de la compétence de la Cour pour connaître des affaires introduites contre eux n'ont accès à aucune forme de justice ».

Il a fait encore valoir que : « Cette restriction imposée à la jouissance des droits de l'homme et des peuples par l'article 34(6) devrait également être perçue sous l'aspect que les droits de l'homme ne sont pas des droits accordés par les États, mais plutôt les droits dont chaque individu jouit en vertu du seul fait qu'il est un être humain. Les États peuvent les formuler, mais ils ne les ont pas créés. Ainsi, même les États n'ont pas le droit d'entraver la jouissance de ces droits, et pire encore, d'avoir le droit de le faire en vertu des instruments d'une organisation continentale qui se doit de défendre la justice. Étant donné que les droits de l'homme n'émanent pas de pays mais de notre condition d'êtres humains, chaque État qui viole ces droits devrait être tenu pour responsable ».

Handwritten signature and initials in blue ink, including a large flourish and the number '2'.

En outre, il a soutenu que « Toute personne qui lit le Protocole se demanderait comment les véritables bénéficiaires des lois relatives aux droits de l'homme et des peuples pourraient être ainsi systématiquement exclus de l'accès à une Cour créée en principe pour mettre en œuvre et faire respecter les droits de l'homme et des peuples ».

Le requérant soutient qu' « Il s'agit d'une violation flagrante des principes fondamentaux du droit pour les contrevenants de décider si leurs victimes doivent avoir accès aux cours de justice ou non. L'article 34(6) accorde effectivement aux États parties le droit de décider si leurs victimes doivent avoir accès à la Cour africaine ou non, contrairement aux principes fondamentaux du droit ».

Nous partageons le point de vue du requérant dans son argumentation que l'article 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) est incompatible avec le Protocole lui-même et est incompatible avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte).

Il viole également le droit fondamental des peuples d'Afrique d'exprimer leurs griefs devant une Cour créée à cet effet.

Les États membres doivent non seulement créer des institutions pour la protection des droits de l'homme, ils doivent aussi s'assurer que les instruments utilisés par ces institutions répondent aux normes internationales et ne dérogent pas à la mission de protection, consacrée pour les peuples d'Afrique dans la Charte. Ils ne peuvent et ne devraient pas être autorisés à renoncer à leur responsabilité et à approuver et réprover. Et là où ils ont cherché à le faire, l'Union africaine, organe qu'ils ont mis en place pour concrétiser leur volonté et leur action collective peut et doit pouvoir être tenue responsable de cet échec ou de ce renoncement.

Le droit d'accès à la justice est une norme impérative du droit international *jus cogens*. Ce droit est consacré dans la Charte africaine et par d'autres instruments internationaux relatifs aux droits dont les États parties sont signataires. Les instruments ont été



présentés de manière appropriée par le requérant, à la page 11 de sa réplique, le 6 juin 2012. Voir

- i. L'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- ii. L'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- iii. L'article 2(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ;
- iv. L'article 10(3) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

Nous partageons l'opinion du requérant sur cette question. C'est la raison pour laquelle nous nous distinguons de la position de la majorité dans l'affaire Femi Falana c. Union africaine comme énoncé dans notre opinion dissidente.

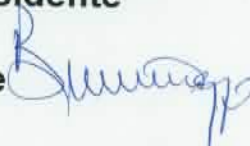
Les États parties ont le devoir de veiller à ce que les peuples d'Afrique aient accès à la protection judiciaire de leurs droits et cela ne peut être réalisé avec l'obstacle que constitue l'article 34(6) du Protocole. Le droit d'accès à la Cour est un élément essentiel en matière de protection des droits de l'homme. En assurant l'accès à la Cour, la Cour est compétente pour écarter tout obstacle.

Au vu de ce qui précède et des raisons que nous avons déjà invoquées dans l'affaire précitée Femi Falana c. Union africaine, nous n'hésitons pas à déclarer l'article 34(6) du Protocole nul et sans effet.



Juge Sophia A.B. Akuffo – Présidente

Juge Bernard M. Ngoepe



Juge Elsie N. Thompson



Fait à Arusha ce quinzième jour du mois de mars de l'an deux mille treize.

